

Appendix.

IV.
Decision of the
King of the
Netherlands.

Pistoles, Green, du Loup, Kamouraska, Ouelle, Bras, St. Nicholas, du Sud, la Famine et Chaudière :

Que même en mettant hors de cause les Rivières Ristigouche et St. John par le motif qu'elles ne pourraient être censées tomber dans l'Océan Atlantique, la ligne Septentrionale se trouverait encore aussi près des Scondiac Lakes, et des eaux du Penobscott et du Kennebec que la ligne méridionale des Rivières Beaver, Metis, Rimousky, et autres, se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, et formerait aussi bien que l'autre une séparation médiate entre celles-ci, et les Rivières tombant dans l'Océan Atlantique :

Que la rencontre antérieure de la limite méridionale, lorsque de la source de la Rivière St. Croix on tire un ligne au nord, pourrait seulement lui assurer un avantage accessoire sur l'autre, dans le cas où l'une et l'autre limite réunissent au même degré les qualités exigées par les Traités :

Et que le sort assigné par celui de 1783 au Connecticut, et au St. Laurent même, écarte la supposition, que les deux Puissances auraient voulu faire tomber la totalité de chaque rivière, depuis son origine jusqu'à son embouchure, en partage à l'une ou à l'autre :

Considérant,—

Que d'après ce qui précède, les argumens allégués de part et d'autre, et les pièces exhibées à l'appui, ne peuvent être estimés assez prépondérans pour déterminer la préférence en faveur d'une des deux lignes, respectivement réclamées par les Hautes Parties intéressées, comme limites de leurs possessions depuis la source de la Rivière St. Croix, jusqu'à la source nord-ouest de la Rivière Connecticut ; et que la nature du différend, et les stipulations vagues et non suffisamment déterminées du Traité de 1783, n'admettent pas d'adjuger l'une ou l'autre de ces Lignes à l'une des dites Parties, sans blesser les principes du droit et de l'équité envers l'autre :

Considérant,—

Que la question se réduit, comme il a été exprimé ci-dessus, à un choix à faire du terrain séparant les rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, que les hautes parties intéressées se sont entendues à l'égard du cours des eaux, indiqué de commun accord sur la Carte (A.) et présentant le seul élément de décision ; et que dès-lors les circonstances dont dépend cette décision, ne sauraient être éclaircies d'avantage, au moyen de nouvelles recherches topographiques, ni par la production de pièces nouvelles :

Nous sommes d'avis,—

Qu'il conviendra d'adopter pour limite des deux états une ligne tirée droit au nord depuis la source de la Rivière St. Croix jusqu'au point où elle coupe le milieu du thalweg de la Rivière St. John ; de-là le milieu du thalweg de cette rivière, en la remontant jusqu'au point où la Rivière St. Francis se décharge dans la Rivière St. John ; de-là le milieu du thalweg de la Rivière St. Francis, en la remontant jusqu'à la source de sa branche la plus sud-ouest, laquelle source nous indiquons sur la Carte (A) par la lettre (X.) authentiquée par la signature de notre Ministre des Affaires Etrangères ; de-là une ligne tirée droit à l'ouest jusqu'au point où elle se réunit à la ligne réclamée par les Etats Unis d'Amérique, et tracée sur la Carte (A.) ; de-là cette ligne jusqu'au point où, d'après cette carte, elle coïncide avec celle demandée par la Grande Bretagne ; et de-là la ligne indiquée sur la dite carte par les deux Puissances, jusqu'à la source la plus nord-ouest de la Rivière Connecticut :

Quant au second point, savoir, la question, quelle est la source la plus nord-ouest (north-westernmost head) de la Rivière Connecticut ?

Considérant,—

Que pour résoudre cette question, il s'agit d'opter entre la Rivière du Connecticut Lake, Perry's Stream, Indian Stream, et Hall's Stream :

Considérant,—

Que d'après l'usage adopté en géographie, la source et le lit d'une rivière sont indiqués par le nom de la rivière attaché à cette source et à ce lit, et par leur plus grande importance relative, comparée à celle d'autres eaux, communiquant avec cette rivière :

Considérant,—

Qu'une lettre officielle de 1772 mentionne déjà le nom de Hull's Brook, et que dans une lettre officielle postérieure de la même année, du même Inspecteur, on trouve Hall's Brook représenté comme une petite rivière tombant dans le Connecticut :

Que la rivière dans laquelle se trouve Connecticut Lake paraît plus considérable que Hall's, Indian, ou Perry's Stream ; que le Connecticut Lake et les deux lacs situés au nord de celui-ci semblent lui assigner un plus grand volume d'eau, qu'aux trois autres rivières ; et qu'en l'admettant comme le lit du Connecticut, on prolonge d'avantage ce Fleuve, que si l'on donnait la préférence à une de ces trois autres rivières :

Enfin que la Carte (A.) ayant été reconnue dans la Convention de 1827 comme indiquant le cours des eaux, l'autorité de cette Carte semble s'étendre également à leur dénomination, vu qu'en cas de contestation tel nom de rivière, ou de lac, sur lequel on n'eut pas été d'accord, eut pu avoir été omis, que la dite carte mentionne Connecticut Lake, et que